

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RUBIS TERMINAL Aval

Boulevard de Stalingrad
BP 32
76120 LE GRAND-QUEVILLY

Références : UDRD.202304.R.60
Code AIOT : 0005800506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement RUBIS TERMINAL Aval implanté boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL Aval
- boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de maîtrise des risques supplémentaires dans le cadre du PPRT de Petit-Quevilly et de Grand-Quevilly

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.3.4 annexe non publiable	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite d'inspection était de vérifier le respect de la prescription de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 relative à la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires dans le cadre du PPRT de Petit-Quevilly et de Grand-Quevilly permettant de réduire les risques de phénomènes dangereux à la source.

Le jour de la visite d'inspection les actions menées n'étaient pas finalisées. L'exploitant a initié suite à la visite d'inspection les dernières actions permettant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral. Les preuves de mises en conformité sont attendues pour fin avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 2.3.4 annexe non publiable
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 2.3.4 de l'annexe non publiable concernant la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Petit-Quevilly et de Grand-Quevilly. Suite à la visite d'inspection l'exploitant a initié les dernières actions permettant de répondre à la prescription de l'article suscité, et s'est engage à respecter totalement ces prescriptions pour la fin du mois en cours.
Demande n°1 : Considérant le délai annoncé par l'exploitant l'inspection ne propose pas de mettre en demeure l'exploitant, sous condition du respect du planning annoncé par ce dernier. L'exploitant apportera les preuves du respect de l'ensemble des prescriptions de l'article suscité avant fin avril 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours